

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise d'accompagner le développement économique sur son territoire ;

Considérant l'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Hauts de France en termes d'accompagnement des porteurs de projet, des entreprises industrielles et de services et pour l'organisation d'actions en direction des entités économiques ;

Considérant les résultats très positifs des conventions de partenariat signées ces dernières années entre la CCT et la CCI Hauts de France ;

Considérant le projet de convention de partenariat détaillant les engagements réciproques de ces deux entités et qui prévoit le versement, par la CCT, à la CCI Hauts de France d'un montant annuel de 21 000 € (10 500 € au titre de l'accompagnement des commerçants et 10 500 € au titre du soutien aux entreprises industrielles) à laquelle pourra s'ajouter 540 € maximum correspondant au prix de 3 kits dans le cas où des remises de labels Qualité Commerce auraient lieu ;

**DECIDE**

***Article 1*** : D'autoriser la signature de la convention de partenariat avec la CCI Hauts de France, représentée par Monsieur Philippe BERNARD, Président de la CCI Locale de l'Oise et dûment habilité, et dont le siège social est situé 299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX.

***Article 2*** : D'autoriser dans le cadre des engagements réciproques définies dans la convention de partenariat le versement par la CCT d'une subvention globale annuelle d'un montant de 21 000 € (à laquelle pourra s'ajouter 540 Euros maximum correspondant au prix des 3 kits dans le cas où des remises de labels auraient lieu).

***Article 3*** : D'indiquer que le versement annuel de la subvention s'effectuera comme suit pour chacun des 2 axes d'intervention (Commerce et Industrie) : 5 250 € à la signature de la convention et 5 250 € sur présentation du bilan des actions.

Soit un total de 10 500 € à la signature de la convention et 10 500 € sur présentation du bilan des actions.

Un complément de 540 € maximum pourra être versé selon la réalisation de remises de label Qualité Commerce pour l'axe commerce (180 Euros/remise du label Qualité Commerce).



Article 4 : De conclure cette convention pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.  
Elle pourra faire l'objet de deux renouvellements exprès à l'issue de la production d'un bilan d'activité exhaustif et d'une présentation aux élus de la CCT.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230622-2023-DP-061-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Affichage : 26/06/2023

Neuilly-en-Thelle, le 22 juin 2023

